> Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse : Démarches et réponse de l'employeur

Paragraphe 2 : Dispositions supplétives

). 3142-43 Décret n°2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 2

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-58, le salarié informe l'employeur par tout moyen conférant date certaine, au moins trente jours avant le début de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Il précise la date et la durée de l'absence envisagée et désigne l'organisme responsable du stage ou de la session.

service-public.fr

- > Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse : Bénéfice et réponse de l'employeur

R. 3142-44 Décret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-58, le bénéfice du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de salariés, par établissement, ayant bénéficié du congé durant l'année en cours, atteint la proportion suivante :

1° Moins de 50 salariés : un bénéficiaire :

2° 50 à 99 salariés : deux bénéficiaires :

3° 100 à 199 salariés : trois bénéficiaires ;

4° 200 à 499 salariés : quatre bénéficiaires :

5° 500 à 999 salariés : cinq bénéficiaires :

6° 1 000 à 1 999 salariés : six bénéficiaires ;

7° A partir de 2 000 salariés : un bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés.

- > Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse : Bénéfice et réponse de l'employeur
- > Congé pour exercer la fonction de responsable bénévole d'une association : Dispositions applicables en l'absence d'accord collecti

Sous-section 5 : Congé de représentation

Paragraphe 1: Ordre public

R. 3142-45 Décret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le refus du congé de représentation par l'employeur est motivé et fondé sur les dispositions de l'article L. 3142-63 ou sur les limitations en fonction de l'effectif prévues à l'article D. 3142-53.

Il est notifié au salarié par tout moyen conférant date certaine dans les quatre jours à compter de la réception de sa demande.

service-public.fr

p. 1537 Code du travail